



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-122

PUBLIÉ LE 5 MAI 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-04-28-00002 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CMPR LADAPT LOIRET à AMILLY (45) (6 pages)	Page 3
R24-2025-05-05-00001 - ARRETE 2025-DOS-UAPB-0040 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sises à SALBRIS (41) (5 pages)	Page 10
R24-2025-05-05-00003 - Décision 2025-SPE-0017 portant habilitation organisme formation Verthis -version raa (3 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-04-28-00002

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021 portant
renouvellement de l'autorisation de la pharmacie
à usage intérieur du CMPR LADAPT LOIRET à
AMILLY (45)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE**

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du CMPR LADAPT LOIRET à AMILLY (45)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment la 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre VI sur les pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé du 21 juillet 2023 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU la demande déclarée complète le 6 janvier 2025 présentée par le Directeur du CMPR LADAPT LOIRET sollicitant le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de son établissement, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la demande d'avis auprès du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens réceptionnée le 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.5126-28 du code de santé publique selon lesquelles « ...*Si l'ordre national des pharmaciens n'a pas donné son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer.* » ;

CONSIDERANT l'absence d'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le délai imparti ;

CONSIDERANT l'instruction de la demande réalisée par un pharmacien inspecteur de santé publique et un pharmacien conseil de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire finalisée le 10 mars 2025 ;

CONSIDERANT que, selon les éléments de l'instruction du dossier, la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en locaux, personnel, équipement et système d'information adaptés à ses missions ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le CMPR LADAPT LOIRET (n° finess ET 450000526) sis 658 D rue des Bourgoins – 45200 AMILLY géré par l'Association LADAPT sise 14-16 Tour Essor – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX (n° finess EJ 930019484) dispose d'une pharmacie à usage intérieur.

ARTICLE 2 : Les sites d'implantation des locaux et les sites d'implantation des établissements, services et organismes desservis par la pharmacie à usage intérieur du CMPR LADAPT LOIRET figurent dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les missions assurées par la pharmacie à usage intérieur du CMPR LADAPT LOIRET figurent en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les activités assurées par la pharmacie à usage intérieur du CMPR LADAPT LOIRET figurent en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : Sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2001 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation « Les Ormes » ;
- L'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre en date du 28 décembre 2007 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation « Les Ormes ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 avril 2025

La directrice générale,

Signé : Clara de BORT

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021
Annexe 1 – Liste des sites d’implantation des établissements desservis par la
la PUI de LADAPT LOIRET (45)

LE OU LES SITES D’IMPLANTATION DES LOCAUX DE LA PHARMACIE					
1	CMPR LADAPT LOIRET	658 D rue des Bourgoins	45200	AMILLY	Finess ET 450000526

LES SITES D’IMPLANTATION DES ETABLISSEMENTS, SERVICES OU ORGANISMES DESSERVIS PAR LA PHARMACIE					
pour son propre compte Finess EJ 930019484					
1	CMPR LADAPT LOIRET	658 D rue des Bourgoins	45200	AMILLY	Finess ET 450000526

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021
Annexe 2 – Les Missions assurées par
la PUI de LADAPT LOIRET (45)

Réf de la mission	Nature de la mission	PUI bénéficiaire	Etablissement bénéficiaire sans PUI	Durée de la mission	Date d'échéance de la mission	Date de cessation de la mission
1° de l'art. L.5126-1 CSP	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et en assurer la qualité	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
2° de l'art. L.5126-1 CSP	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-
3° de l'art. L.5126-1 CSP	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2	Mission assurée pour son propre compte	-	-	-	-

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0021
Annexe 3 – Les Activités assurées par
la PUI de LADAPT LOIRET (45)

Nature de l'activité	Activité assurée par la PUI pour son propre compte	Activité assurée pour le compte d'une ou plusieurs autres PUI (*)	Durée de l'activité	Date d'échéance de l'activité	Date de cessation de l'activité
Préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) <ul style="list-style-type: none"> • Préparation manuelle de doses unitaires par sur-étiquetage des blisters • Préparation hebdomadaire individuelle nominative sous forme de piluliers • Dispensation <i>(article R5126-9-1°)</i>	oui	-	-	-	-

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-05-00001

ARRETE 2025-DOS-UAPB-0040 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie sises à SALBRIS (41)

**ARRETE 2025-DOS-UAPB-0040
portant autorisation de regroupement
d'officines de pharmacie
sises à SALBRIS (41)**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2024-DG-DS-0002 du 2 août 2024 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de l'Agence régionale de santé du Centre n° 10-SPE-0020 en date du 29 septembre 2010 autorisant le regroupement des officines de pharmacie sises à SALBRIS 2 rue du Général Giraud et 28 rue du Général Giraud vers le 4 boulevard de la République à SALBRIS (41) sous le numéro de licence 41#000190 ;

VU le compte rendu de la réunion du 2 décembre 2010 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de la Sauldre représentée par Monsieur BERGER Lionel et Monsieur DUCLOS Emmanuel – associés professionnels – pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 4 boulevard de la République à SALBRIS ;

VU l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher en date du 23 avril 1942 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à SALBRIS (41) sous le numéro de licence 20 ;

VU le compte rendu de la réunion du 19 octobre 2023 du conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie AUGUSSEAU représentée par Monsieur AUGUSSEAU Jacques – pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 15 boulevard de la République à SALBRIS ;

VU la demande enregistrée complète le 28 janvier 2025, présentée par SELARL Pharmacie AUGUSSEAU représentée par Monsieur AUGUSSEAU Jacques et par la SELARL Pharmacie de la Sauldre représentée par Messieurs BERGER Lionel et DUCLOS Emmanuel visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 15 boulevard de la République à SALBRIS et 4 boulevard de la République à SALBRIS au sein de nouveaux locaux officinaux situés au 13 rue du 11 novembre 1918 à SALBRIS ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 7 février 2025 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine transmis par voie électronique le 9 avril 2025 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 11 avril 2025 transmis le 14 avril 2025 par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que la demande d'avis auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire a été réceptionnée le 11 février 2025 ; qu'en l'absence de réponse de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la*

demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5125-3 du CSP selon lesquelles « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

CONSIDERANT de plus que l'article L. 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT en outre que l'article L. 5125-3-3 du CSP prévoit que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants: 2° Le regroupement d'officines d'un même quartier au sein de ce dernier.* » ;

CONSIDERANT enfin que l'article L. 5125-5 du CSP dispose que « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* »

CONSIDERANT que le regroupement des officines s'effectue au sein de la commune de SABRIS, que cette commune de 4 880 habitants (INSEE population municipale au 1^{er} janvier 2025 – recensement de la population 2022) compte 2 officines de pharmacie dont celles des demandeurs ; qu'elle présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du CSP ; que les conditions de regroupement prévues à l'article L. 5125-5 du CSP sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT que le regroupement des 2 officines distantes l'une de l'autre de 140 mètres environ s'effectue au sein de nouveaux locaux officinaux situés dans le centre-bourg au 13 rue du 11 Novembre 1918 dans la même commune ; que ces nouveaux locaux sont distants de 300 mètres de l'officine BERGER et DUCLOS et de 240 mètres de l'officine AUGUSSEAU, toutes deux situées dans le centre-bourg ; que l'officine de pharmacie issue du regroupement continuera d'approvisionner la population de la commune de SALBRIS ;

CONSIDERANT que l'officine issue du regroupement remplit les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Pharmacie AUGUSSEAU représentée par Monsieur AUGUSSEAU Jacques et par la SELARL Pharmacie de la Sauldre représentée par Messieurs BERGER Lionel et DUCLOS Emmanuel visant à obtenir l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 15 boulevard de la République à SALBRIS et 4 boulevard de la République à SALBRIS au sein de nouveaux locaux officinaux situés au 13 rue du 11 Novembre 1918 à SALBRIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 23 avril 1942 sous le numéro 41#000020 et la licence accordée le 29 septembre 2010 sous le numéro 41#000190 sont supprimées à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 13 rue du 11 Novembre 1918 à SALBRIS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 41#000217 est attribuée à l'officine de pharmacie située 13 rue du 11 Novembre 1918 - 41300 SALBRIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2025
Pour la directrice générale,
Le directeur général adjoint,
Signé : Bertrand MOULIN

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-05-05-00003

Décision 2025-SPE-0017 portant habilitation
organisme formation Verthis -version raa

DECISION N° 2025-SPE-0017

portant habilitation de l'organisme « VERTHIS » à dispenser la formation et l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU** le code du travail et notamment son article R.6351-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;
- VU** la décision n°2024-DG-DS-0002 signée de Madame Clara de BORT du 2 août 2024 attribuant à Monsieur Jean-Christophe COMBOROURE, en qualité de directeur de la santé publique et environnementale au sein de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, délégation de signature pour les habilitations des organismes délivrant la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité relatives à l'activité de tatouage, piercing corporel et maquillage permanent ;
- VU** la demande présentée par l'organisme « Verthis », représenté par Madame Marie-Thérèse VERTESI, 11 rue de la Pointe- 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIR, dossier déposé complet le 25 avril 2025 sur la plateforme « mes démarches simplifiées » en vue d'obtenir son habilitation en qualité de centre de formation et d'évaluation ;

VU les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 24410066741 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation et d'évaluation

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'organisme « VERTHIS », représenté par Madame Marie-Thérèse VERTESI, situé 11 rue de la Pointe- 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIR est habilité à dispenser la formation et l'évaluation prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les locaux situés à 5 rue Lemoine - 41 800 MONTOIRE SUR LE LOIR.

Le jury d'évaluation de cette formation est constitué d'au moins trois des personnes suivantes :

- Pour la catégorie « représentant du secteur professionnel extérieur au centre de formation » :

-Monsieur William CROSNIER, avec qualité de président de jury

-Madame Doline RIOS,

- Monsieur Dylan HARDONNIERE

- Pour la catégorie « représentant du centre de formation » :

-Madame Chantal MOURENS

Il est à noter que le jury doit comporter en son sein une personne qualifiée en hygiène hospitalière. Cette qualification est détenue par : Madame Chantal MOURENS.

Le jury devra être présidé par une personne justifiant d'un minimum de cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine du tatouage, du maquillage permanent ou du perçage corporel.

L'équipe pédagogique qui dispensera la formation initiale de 21 heures sera composée de Mme Marie-Thérèse VERTESI, Madame Chantal MOURENS et Monsieur Yann LANCIER.

ARTICLE 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai à l'ARS.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision et pour une durée de cinq ans. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- Soit d'un recours gracieux devant la directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny, 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLEANS cedex.
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre – Val de Loire, est chargé de l'application du présent arrêté, lequel sera notifié à l'organisme « VERTHIS » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mai 2025

Par délégation de la directrice générale de l'ARS Centre Val de Loire,

Le directeur de la santé publique et environnementale

Signé : Jean-Christophe COMBOROURE